



## Non renouvellement de CDD ou démission ?

Par **espresso57**, le **28/05/2018** à **09:59**

Bonjour,

voilà je souhaite mettre fin à mon CDD de la fonction publique qui se renouvelle de manière tacite tous les ans comme le mentionne mon contrat :

"Le présent contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, à concurrence d'une durée totale de six années.

Son non renouvellement par l'administration devra être notifié dans les deux mois qui précèdent la période d'engagement, hormis le cas d'insuffisance professionnelle.

De même, la démission du cocontractant devra être présentée avec le même préavis."

Voici ce qui est dit. Je me demande même maintenant si je peux en tant qu'employé demander le non renouvellement de mon contrat ou alors si je dois obligatoirement passer par la démission.

Merci de votre aide précieuse

Par **P.M.**, le **28/05/2018** à **13:05**

Bonjour,

S'agissant d'un statut de droit public, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'établissement, d'une organisation syndicale de la Fonction Publique...

A priori, la demande de non-renouvellement du CDD de droit public, comme la démission, ne vous ouvrirait pas droit à l'indemnisation chômage...

Par **stellios**, le **28/05/2018** à **16:46**

bonjour

un cdd de droit public, n est jamais par tacite reconduction. (voir décret du 17 janvier 86 - art 45)

Cordialement

Par **espresso57**, le **28/05/2018** à **16:53**

mais pourtant c'est bien ce qui est notifié dans mon contrat "par tacite reconduction" !

en effet dans le code de santé publique, n'apparaît pas cette notion :

Les assistants sont recrutés pour une période initiale soit d'un an, soit de deux ans renouvelable par période d'un an, sans que la période totale d'exercice des fonctions en qualité d'assistant ne puisse excéder six ans.

Par **stellios**, le **28/05/2018** à **16:58**

il me semble alors que c est une clause illégale donc, réputée non écrite

Par **P.M.**, le **28/05/2018** à **18:22**

Je vous propose [ce dossier](#) en soulignant ces points :

[citation]L'attention des administrations sur la jurisprudence relative au non renouvellement a été rappelée dans la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat qui précisent les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'une décision de non renouvellement de contrat. Il a été rappelé à de nombreuses reprises aux administrations que toute décision de non renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier d'un CDI serait entachée de détournement de pouvoir. (cf. voir également annexe 2 relative aux motifs légaux et illégaux)[/citation]

[citation]L'article 45 du décret du 17 janvier 1986 précise les conditions dans lesquelles les CDD peuvent être renouvelés. Le renouvellement doit être exprès, ce qui exclut tout renouvellement par tacite reconduction.[/citation]